PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

La Préfète

Lyon, le 16 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 24-008

RELATIF A

LA LUTTE CONTRE LES SCOLYTES DE L'ÉPICÉA COMMUN DANS LES PEUPLEMENTS ATTEINTS

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du code rural ;

Vu les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral 23-109 du 5 mai 2023 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa en Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes font le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire que :

- les attaques de scolytes sur épicéas, débutées en 2018, se sont poursuivies et amplifiées les années suivantes, et notamment jusqu'en automne en 2023, et ont affecté une surface de pessières importante dans la région ;

- les conditions climatiques, particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis la prolifération de scolytes, créent un risque d'accélération ou de maintien de populations d'insectes à un très haut niveau en 2024 ;

- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements *a priori* de belle venue et en station, avec des attaques récentes à des altitudes croissantes ;

- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aggravent le risque d'incendie ;

Considérant que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;

- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent être associées à une détection précoce et à l'évacuation rapide des bois infestés, dont le double objectif est de limiter la propagation des insectes et contrer la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;

- que la majorité des acteurs de la filière forêt-bois d'Auvergne-Rhône-Alpes se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa ;

- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent impérativement être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Zone de lutte obligatoire

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes *(Ips typographus),* correspondant à l'ensemble des communes d'Auvergne-Rhône-Alpes en annexe 1, est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

Les mesures décrites dans les articles suivants ne concernent que cette zone de lutte obligatoire.

Article 2 : **Obligations des propriétaires**

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de "lutte obligatoire" sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

- de mesures curatives :
  - faire procéder sans délai à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche ;
  - à défaut faire évacuer de la forêt dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

- de mesures préventives :
  - faire évacuer, après abattage, à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
    - dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre ;
    - avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Cette dernière mesure s'applique à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

Article 3 : **Obligations des exploitants**

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : **Surveillance du territoire et signalement**

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au Service régional de la forêt, du bois et des énergies de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : **Réglementation particulière**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

Article 6 : **Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 7 : **Mise en exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, mesdames et messieurs les maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'Office national des forêts, la directrice du Centre national de la propriété forestière – Délégation Auvergne-Rhône-Alpes, les commandants de Gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Signé

Fabienne BUCCIO

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*)
(de la date de publication jusqu'au 31 décembre 2024)

Département de l'Ain :

Nom de la commune	Code INSEE
L'Abergement-de-Varey	1002
Ambérieu-en-Bugey	1004
Ambléon	1006
Ambronay	1007
Andert-et-Condon	1009
Anglefort	1010
Apremont	1011
Aranc	1012
Arandas	1013
Arbent	1014
Arboys-en-Bugey	1015
Argis	1017
Armix	1019
Artemare	1022
Bellignat	1031
Valserhône	1033
Belley	1034
Belleydoux	1035
Valromey sur Séran	1036
Bénonces	1037
Bettant	1041
Billiat	1044
Bolozon	1051
Boyeux-Saint-Jérôme	1056
Brégnier-Cordon	1058
Brénod	1060
Brens	1061
Brion	1063
Briord	1064
La Burbanche	1066
Ceignes	1067
Cerdon	1068
Cessy	1071
Ceyzérieu	1073
Chaley	1076

Challes-la-Montagne	1077
Champagne-en-Valromey	1079
Champdor-Corcelles	1080
Champfromier	1081
Chanay	1082
Charix	1087
Chevry	1103
Nivigne et Suran	1095
Chazey-Bons	1098
Cheignieu-la-Balme	1100
Chevillard	1101
Chézery-Forens	1104
Cize	1106
Cleyzieu	1107
Coligny	1108
Collonges	1109
Colomieu	1110
Conand	1111
Condamine-la-Doye	1112
Confort	1114
Contrevoz	1116
Conzieu	1117
Corbonod	1118
Corlier	1121
Corveissiat	1125
Courmangoux	1127
Cressin-Rochefort	1133
Crozet	1135
Culoz-Béon	1138
Cuzieu	1141
Divonne-les-Bains	1143
Dortan	1148
Douvres	1149
Drom	1150
Echallon	1152

Echenevex	1153
Evosges	1155
Farges	1158
Flaxieu	1162
Béard-Géovreissiat	1170
Géovreisset	1171
Gex	1173
Giron	1174
Grand-Corent	1177
Grilly	1180
Groissiat	1181
Hautecourt-Romanèche	1184
Plateau d'Hauteville	1185
Haut-Valromey	1187
Injoux-Génissiat	1189
Innimond	1190
Izenave	1191
Izernore	1192
Izieu	1193
Journans	1197
Jujurieux	1199
La Balme sur Cerdon	1200
Lagnieu	1202
Le Poizat-Lalleyriat	1204
Lantenay	1206
Lavours	1208
Léaz	1209
Lélex	1210
Leyssard	1214
Surjoux Lhôpital	1215
Lhuis	1216
Lompnas	1219
Magnieu	1227
Maillat	1228
Marchamp	1233
Marignieu	1234
Martignat	1237
Massignieu-de-Rives	1239
Matafelon-Granges	1240
Mérignat	1242
Bohas-Meyriat-Rignat	1245
Mijoux	1247
Montagnieu	1255

Montanges	1257
Montréal-la-Cluse	1265
Nurieux-Volognat	1267
Murs-et-Gélignieux	1268
Nantua	1269
Neuville-sur-Ain	1273
Les Neyrolles	1274
Nivollet-Montgriffon	1277
Oncieu	1279
Ordonnaz	1280
Outriaz	1282
Oyonnax	1283
Parves et Nattages	1286
Péron	1288
Peyriat	1293
Peyrieu	1294
Plagne	1298
Pollieu	1302
Poncin	1303
Port	1307
Pouillat	1309
Prémeyzel	1310
Prémillieu	1311
Ramasse	1317
Revonnas	1321
Rossillon	1329
Ruffieu	1330
Saint-Alban	1331
Groslée-Saint-Benoît	1338
Saint-Germain-de-Joux	1357
Saint-Germain-les-Paroisses	1358
Saint-Jean-de-Gonville	1360
Saint-Jean-le-Vieux	1363
Saint-genis Pouilly	1354
Saint-Martin-de-Bavel	1372
Saint-Martin-du-Frène	1373
Saint-Martin-du-Mont	1374
Saint-Rambert-en-Bugey	1384
Saint-Sorlin-en-Bugey	1386
Salavre	1391
Samognat	1392
Sault-Brénaz	1396
Seillonnaz	1400

Ségny	1399
Sergy	1401
Serrières-de-Briord	1403
Serrières-sur-Ain	1404
Seyssel	1407
Simandre-sur-Suran	1408
Sonthonnax-la-Montagne	1410
Souclin	1411
Talissieu	1415
Tenay	1416
Thoiry	1419
Torcieu	1421
Val-Revermont	1426

Vaux-en-Bugey	1431
Verjon	1432
Vesancy	1436
Vieu-d'Izenave	1441
Villebois	1444
Villereversure	1447
Villes	1448
Virieu-le-Grand	1452
Arvière en Valromey	1453
Virignin	1454
Vongnes	1456